



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0556
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-456

Nantes, le 07 décembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur le territoire de l'agglomération de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Michel LUCAS, vice-président de l'EPCI de NANTES MÉTROPOLE aux adresses suivantes :

- Route de Sainte Luce sur Loire - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Rue des Tamaris - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Place de la Bottière - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Rue du Bois Briand - 44 000 - NANTES (4 caméras) ;
- Quai des Antilles - 44 000 - NANTES (3 caméras) ;
- Mail des Chantier - 44 000 - NANTES (4 caméra) ;
- Pont Anne de Bretagne - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Place du Muguet Nantais - 44 000 - NANTES (2 caméras) ;
- Rue André Chénier - 44 000 - NANTES (3 caméras) ;
- Porte de Vertou - 44 120 - VERTOU (1 caméra) ;

- Place des Thébaudières - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Parc de la Savèze - Médiathèque Gao Xingjian - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Avenue de l'Angevinière - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Boulevard Salvador Allende - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue du Chêne Lassé - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue d'Arras - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue Pierre Blard - Centre commercial des Arcades - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Place Bellevue - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue James Cook - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Place Océane - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue Victor Schoelcher - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Boulevard François Mitterrand - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue du Tisserand - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rond-point de la Johardière - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue de Dax - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue du Souvenir Français - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue de Saint Nazaire - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue des Compagnons - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;

ainsi qu'à l'intérieur des périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

- Périmètre Bellevue : place Mendès France - square des Rossignols - boulevard Romain Rolland - place des Lauriers - rue du Gers (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Breil : boulevard Pierre de Courbertin - rue Jean-Louis de Girodet - rue des Primevères - rue du Breil - rue Jacques Feyder - rue de Malville (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Malakoff : boulevard de Berlin - rue de Madrid - rue de Tchécoslovaquie - rue d'Angleterre - rue de Prague - rue d'Irlande - rue de Chypre - rue d'Autriche (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Chêne des Anglais : route de la Chapelle sur Erdre - rue des Roches - rue de la Coulée - rue Samuel de Champlain - rue Eugène Thomas (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Centre : rue du Calvaire - place Bretagne - place du Commerce - quai Ceineray - allée des Tanneurs - cours Saint-Pierre - rue Racine - rue Cassini (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Dervallières : rue Charles Perron - rue Antoine Watteau - rue Edmond Bertreux - place des Dervallières - rue Jacques Callot - rue Honoré Daumier (44 000 - NANTES) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur le vice-président de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées et à l'intérieur des périmètres précédemment désignés, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0556.

Le système autorisé porte sur l'installation de 43 caméras extérieures filmant la voie publique aux adresses sus-indiquées ainsi que sur l'installation de caméras extérieures filmant la voie publique à l'intérieur des périmètres désignés.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention d'actes terroristes,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Tranquillité Publique de NANTES MÉTROPOLE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

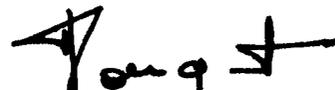
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

